

Arrêté fixant la répartition des sièges du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel pour la période administrative 2005-2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Considérant que les 28 membres du Conseil d'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel doivent être désignés pour la période administrative 2005-2009;

qu'il importe, au préalable, de répartir paritairement les sièges entre les employeurs et les employés habilités à désigner les membres du Conseil d'administration;

après examen du nombre d'assurés actifs que compte chacun des employeurs dont le personnel est affilié à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

après examen du nombre d'assurés actifs annoncé par les associations professionnelles;

vu l'article 87 de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel;

vu le système de répartition des sièges institué par la loi;

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier La répartition des sièges entre les employeurs pouvant désigner un ou plusieurs membres du Conseil d'administration pour la période administrative 2005-2009 est la suivante:

Etat	9 sièges
Commune de Neuchâtel	1 siège
Commune de La Chaux-de-Fonds	1 siège
Commune du Locle	1 siège
Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées	1 siège
Fondation "Les Perce-Neige"	<u>1 siège</u>
Total	14 sièges

Art. 2 La répartition des sièges entre les associations professionnelles pouvant désigner des membres du Conseil d'administration pour la période administrative 2005-2009 est la suivante:

- 2 -

Syndicat suisse des services publics	7 sièges
Société des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat	3 sièges

Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois	2 sièges
Association du Corps Intermédiaire de l'Université	1 siège
Société des agents de la police cantonale	<u>1 siège</u>
Total	14 sièges

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Art. 4 L'arrêté du 31 octobre 2001 est abrogé.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER